



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

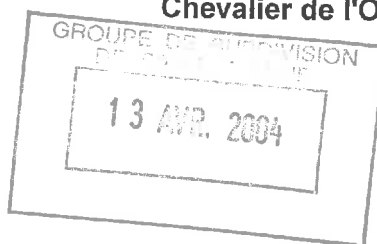
PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET EUROPÉENNES

BUREAU  
DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE  
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr  
☎ 04.77.48.48.91  
Dossier n° 77/3696

Le Préfet de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Arrêté n° 19726

**VU** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment ses articles 18 et 34-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 8 juin 1977 réglementant les activités exercées par la **STE MIDAC** qui a repris en 1993 les activités de la STE LYOTARD sur le territoire de la commune de SURY-LE-COMTAL - 133 grande rue Franche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 août 2003 prescrivant à la **STE MIDAC** la mise en sécurité du site susvisé et l'évacuation des déchets dangereux ;

**VU** le jugement du 12 mars 2003 par lequel le Tribunal de Grande Instance de MONTBRISON - Juridiction commerciale - a ouvert une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la STE MIDAC susvisée ;

**VU** le jugement du 25 juin 2003 par lequel le Tribunal de Grande Instance de MONTBRISON - Juridiction commerciale - a arrêté le plan de redressement organisant la cession de l'entreprise et a désigné Maître SCARFOGLIERO en qualité de commissaire à l'exécution du plan ;

**VU** le jugement du 26 novembre 2003 par lequel le Tribunal de Grande Instance de MONTBRISON - Juridiction commerciale - a désigné **M. CAISTIKER Daniel** en qualité de mandataire ad hoc aux fins de représenter la **SA MIDAC** dans le cadre de la procédure de dépollution ;

.../...

**VU** le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 6 janvier 2004 établi suite à une nouvelle visite effectuée le 24 novembre 2003 en présence de la gendarmerie d'Andrézieux-Bouthéon chargée par le procureur de la république de Montbrison de réaliser une enquête suite à un dépôt de plainte effectuées par la mairie de Sury-le-Comtal compte tenu du risque de pollution et constatant qu'aucune mesure de remise en état du site n'est intervenue et que le site présente des risques de pollution ainsi qu'en témoigne le détail des constations ci-annexé ;

**VU** l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 26 janvier 2004 ;

**CONSIDERANT** que l'état du site présente des dangers et inconvénients portant atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

**CONSIDERANT** que la dernière visite du site en date du 24 novembre 2003 a permis de constater une aggravation de la situation du site compte tenu notamment des précipitations abondantes survenues (débordement de certains fûts, lessivage de produits,...) ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1**

Il est prescrit à **M. Daniel CAISTIKER, mandataire ad hoc représentant la S.A. MIDAC**, la réalisation, sur le site de l'établissement situé à SURY-LE-COMTAL - 133 grande rue Franche, d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques, suivant le guide méthodologique (version 2 de mars 2000) élaboré par le Ministère de l'Environnement et le BRGM en matière de gestion des sites potentiellement pollués.

### **ARTICLE 2 – DIAGNOSTIC INITIAL ET EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES**

**2.1-** L'«étude de sol» sera composée de deux parties

**Partie 1 : le diagnostic initial** (partie III du guide) qui comportera lui-même deux étapes :

### **Etape A :**

- une analyse historique du site de nature à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise et les pratiques de gestion environnementale industrielle;
- une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les cibles potentielles (habitation, source d'alimentation en eau potable...) susceptibles d'être atteintes.
- une visite du site et de ses environs immédiats.

A l'issue de ces trois phases, un rapport d'étape développera les différentes investigations entreprises, les résultats obtenus mais aussi les limites et contraintes rencontrées.

Ce rapport proposera les éventuelles reconnaissances sommaires de terrain (campagne légère de prélèvements et d'analyses des sols et des eaux souterraines...) à mener pour acquérir des informations n'ayant pu être obtenues précédemment.

### **Etape B :**

Suivant les conclusions du rapport de l'étape A, les reconnaissances sommaires de terrain précitées seront menées.

## **Partie 2 : l'évaluation simplifiée des risques** (partie IV du guide)

Sur la base des conclusions du diagnostic initial, une évaluation simplifiée des risques sera effectuée pour chaque source de pollution identifiée sur le site, afin d'apprécier la nécessité et l'urgence de poursuivre ou non les investigations.

**2.2-** Pour réaliser cette «étude de sol», M. Daniel CAISTIKER devra s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

**2.3** -Avant le lancement effectif de ce diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques, un cahier des charges pour chacune de ces études sera présenté, pour accord, à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'étape B du diagnostic initial ainsi que l'évaluation simplifiée des risques devront être engagées après accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

## **2.4 - Echéancier**

Les cahiers des charges du diagnostic initial et de l'évaluation simplifiée des risques seront remis à l'Inspecteur des Installations Classées dans un délai, respectivement, d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le rapport final de l'étude de sol comprenant l'évaluation simplifiée des risques devra être rendu à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai n'excédant pas **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

## **2.5 - Mesures d'urgence - suite à donner à l'étude de sol**

Suivant les résultats de l'évaluation simplifiée des risques et après avis de l'Inspection, le site sera classé suivant trois catégories : 1) site à reconnaître de façon plus approfondie ; 2) site à surveiller ; 3) site banalisable .

Ceci ne préjuge en rien des dispositions qui devront éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'Inspection sera informée dans les meilleurs délais.

## **ARTICLE 3**

M. Daniel CAISTIKER est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site 133 grande rue Franche à SURY-LE-COMTAL.

Le site doit être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement.

### **3.1 – Réseau de surveillance des eaux souterraines**

#### **3.1.1 – Conception du réseau de forages**

Deux forages, au moins, sont implantés en aval hydraulique du site, et un en amont ; la définition du nombre, du lieu d'implantation et de la profondeur des forages à mettre en place, des paramètres surveillés, de la fréquence des prélèvements seront justifiés sur le plan hydrogéologique sur la base d'un cahier des charges dûment argumenté et soumis à l'inspecteur des installations classées.

#### **3.1.2 – Réalisation des forages**

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31.614 d'octobre 1999.

### **3.2 – Analyse des eaux souterraines**

#### **3.2.1- Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR-FD-X-31.615 De décembre 2000.

#### **3.2.2- Nature et fréquence d'analyse**

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle :

- hauteur d'eau (pour les piézomètres)
- pH
- DCO
- hydrocarbures totaux
- hydrocarbures aromatiques polycycliques
- phosphore total
- azote Kjeldahl exprimé en NTK
- métaux lourds : As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn
- composés organo halogéné volatils : trichloréthylène, tétrachloroéthylène, chlorure de vinyle et cis 1.2 dichloroéthylène

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvement, transport, analyse) seront joints avec le résultat des mesures.

### **3.3- Echéances**

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : **1 mois**
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : **2 mois**

### **3.4- Durée**

La surveillance sera au minimum poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif fixé, et ce pendant un temps jugé suffisant par l'inspecteur des installations classées. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

### **3.5- Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 4**

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 5**

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## **ARTICLE 6**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le

**09 AVR. 2004**

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
**Jean-Luc MARX**

Ampliation adressée à :

- Monsieur CAISTIKER DANIEL

Les Jayères

69700 - ECHALAS

- Monsieur le Sous-Préfet de MONTBRISON

- Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL

- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement

- Maître SCARFOGLIERO (Pour information)

5 rue du Puy de la Batie

42600 MONTBRISON

- Archives

- Chrono.

Pour la Préfecture  
et par délégation  
l'Attaché Principal  
Chef de Bureau  
J. P. [Signature]

annexe

Constatations effectuées les 5 août 2003, 8 septembre 2003, 24 novembre 2003

- ♦ Le portail principal d'accès, rue Franche, n'est pas verrouillé et peut être ouvert facilement; l'accès à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement est donc aisé.
- ♦ Plus aucune activité ne paraît être exercée.
- ♦ Les locaux de production et les bureaux sont accessibles, les portes d'accès étant sommairement verrouillées ( fils de fer attachés aux poignées)
- ♦ Certains locaux, ne disposant pas de portes, sont accessibles directement par les voies de circulation internes à l'entreprise.
- ♦ Certains de ces locaux contiennent des récipients (bidons, containers,...), posés à même le sol, contenant divers produits liquides utilisés dans l'activité de traitement surface (acide sulfurique, lessive de soude, ...). Des sacs contenant des produits non identifiables (poudre blanche) sont éventrés.
- ♦ Un local abritant une ancienne chaîne de traitement, et dont une partie des cuves a été enlevée, présente des cuvettes de rétention dans le fond, et sont remplies de résidus de produits évaporés.
- ♦ Dans un autre local, abritant la station de traitement des eaux, les bassins de traitement sont pleins;. Le local est rempli de récipients contenant les réactifs nécessaires au traitement, récipients posés à même le sol. La réalisée en plaques de fibrociment, est endommagée ; des plaques sont arrachées et des morceaux de l'isolation (laine de verre) ont été emportés par le vent ;
- ♦ Des récipients contenant des produits chimiques, ouverts ou éventrés, plus ou moins remplis, une bouteilles de gaz (type 30kg ménage) se trouvent entreposés à l'air libre le long des voies de circulation ou devant l'entrée des locaux.
- ♦ Devant l'un des portails d'accès (donnant accès au bassin de décantation), muni d'un cadenas non attaché à un point fixe, et facilement manœuvrable, se trouve un important tas de déchets divers (bidons, sacs ayant contenu des produits chimiques, détritus de toute sorte) ; le mur situé à côté du portail présente un trou (dégradation) dont la taille permet aisément le passage d'une personne.
- ♦ Le bassin de décantation situé à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, est accessible par un chemin donnant sur la route. Ce bassin, (12m de diamètre , ~2.40 m de hauteur, volume 420 m<sup>3</sup> ) présente un niveau se situant à environ 20 cm du débordement s. Son accès est entièrement libre, toutefois une clôture entoure le sommet du bassin. Le chemin permettant d'accéder à ce bassin dessert également quelques maisons d'habitation situées à proximité.
- ♦ Le mur entourant le site présente d'autres trous (faits par dégradation ) permettant l'accès à l'intérieur de l'établissement ; les vitres du local abritant la station de traitement des eaux sont brisées ; sous une des vitres brisées se trouve un tas de vieux fûts, plus ou moins vides, empilés les uns sur les autres, permettant d'accéder à la fenêtre.
- ♦ les récentes précipitations ont fait déborder des fûts contenant des produits non identifiables.